PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 3 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ZEM 33 TRANS AGRI TP

32 CHEMIN SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
42640 St Germain Lespinasse

Références : UID4243-DSSP-024-038
Code AIOT : 0100042403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 août 2024 dans l'établissement ZEM 33 TRANS AGRI TP implanté 32 Chemin du Chiron 42 640 Saint-Germain-Lespinasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite de la consultation du public sur le dossier d'enregistrement déposé par la société ZEM 33 au mois de mars 2024, l'exploitant souhaitait rencontrer les services de la DREAL afin de leur présenter les solutions qu'il comptait apporter aux observations émises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZEM 33 TRANS AGRI TP
- 32 Chemin du Chiron 42640 Saint-Germain-Lespinasse
- Code AIOT : 0100042403
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZEM 33 envisage de créer une plateforme de stockage temporaire des digestats solides en attente d'épandage provenant du méthaniseur de Roanne (site RBE). Dans la perspective de la création de cette plateforme de St Germain Lespinasse, les digestats sont déportés sur une autre

plateforme à St Priest La Roche exploitée par Suez.
Le plan d'épandage des digestats est porté par le site RBE de Roanne. Il prévoyait notamment l'utilisation de 2 plateformes déportées l'une à St Priest la Roche et l'autre à créer à St Germain Lespinasse (cf. carte en annexe). Le plan d'épandage des digestats reprend ainsi pour une bonne partie celui des boues issues de la STEP de Roanne (l'épandage des digestats se substituant à celui des boues). Toutefois, la nature du produit épandu diffère notablement (digestat contre boues de STEP).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Note sur le contexte de la visite : Malgré la présence d'un carton rempli de digestat solide en salle de réunion avec des fenêtres fermées, aucune odeur particulière n'a été ressentie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point sur le dossier d'enregistrement déposé par ZEM 33 en mars 2024	Code de l'environnement du 22/08/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra finaliser son mémoire en réponse par rapport aux observations formulées lors de la consultation du public et de la mairie de St Germain Lespinasse. Les modifications apportées au projet initial devront être décrites avec précision. Il devra notamment être démontré que celles-ci n'engendrent pas ou moins d'impact sur les tiers et l'environnement. Le mémoire devra ensuite être présenté au maire de Saint Germain Lespinasse puis transmis à l'administration en précisant les éventuelles objections de la collectivité locale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur le dossier d'enregistrement déposé par ZEM 33 en mars 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2024

Thème(s) : Situation administrative, observations émises lors de la consultation du public

Prescription contrôlée :
La société ZEM 33 a déposé un dossier d'enregistrement au mois de mars 2024 afin de créer une plateforme de stockage temporaire de digestat solide provenant du méthaniseur de Roanne (site RBE). La création de cette plateforme avait notamment été évoquée lors du dossier d'autorisation environnementale du site RBE en 2020. La capacité de la plateforme de St Germain Lespinasse sera de 3 000 tonnes, comme prévu dans l'arrêté préfectoral n°449-DDPP-20 du 16 décembre 2020 autorisant le méthaniseur de Roanne.

Lors de la consultation du public sur le dossier d'enregistrement, un certain nombre d'observations sont en effet apparues portant principalement sur :

- la présence d'une zone humide et la nécessité de préserver celle-ci ;
- les odeurs susceptibles d'être générées par le projet ;
- les potentiels problèmes de voirie (trafic et état des routes) ;
- le manque de communication de l'exploitant envers la mairie et les riverains.

Les aspects relatifs à la zone humide ont en outre motivé le refus du permis de construire déposé dans le cadre du projet.

Constats :
Réglementairement, le projet de création d'une plateforme de stockage temporaire de digestat solide relève de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, une consultation du public et de la commune de

St Germain Lespinasse ont ainsi été réalisées. Cette dernière a émis un avis défavorable, car ce projet pouvait avoir un impact sur une zone humide et la quiétude des riverains (trafic et odeur). En parallèle, l'exploitant avait également déposé un permis de construire qui lui aussi a fait l'objet d'un refus.

L'exploitant souhaitait ainsi rencontrer l'inspection des installations classées pour lui présenter les modifications qu'il compte entreprendre pour bénéficier du retour d'expérience des observations émises. Il souhaite dorénavant éviter toute construction dans la zone humide. Le risque de production d'eaux souillées par les digestats dans le cadre des opérations de livraison a fait l'objet d'une attention particulière par le choix de dispositif limitant celles-ci.

Tel que présenté le jour de la visite, le volume et le classement des activités au sens de la nomenclature ICPE ne paraissent pas modifiés par les modifications envisagées. Les modifications structurelles du bâtiment ne paraissent pas générer par ailleurs d'autres impacts par rapport à ceux présentés dans le dossier initial. Le trafic qui a lieu actuellement entre la plateforme Inveko et les parcelles se trouvant dans la zone Nord du plan d'épandage sera supprimé si la plateforme de St Germain Lespinasse est créée.
Les modifications apportées au projet de l'exploitant diminuent les impacts présentés dans le dossier initial notamment en évitant les constructions au droit de la zone humide. Ces modifications n'apparaissent pas substantielles. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire pour l'exploitant de redéposer un dossier d'enregistrement.

En revanche, il devra communiquer un mémoire en réponse qui présente point par point ses observations et solutions retenues par rapport aux observations formulées lors de la consultation du public. Le mémoire devra s'attacher à montrer que l'impact sur l'environnement et les tiers est moindre que le projet initial.

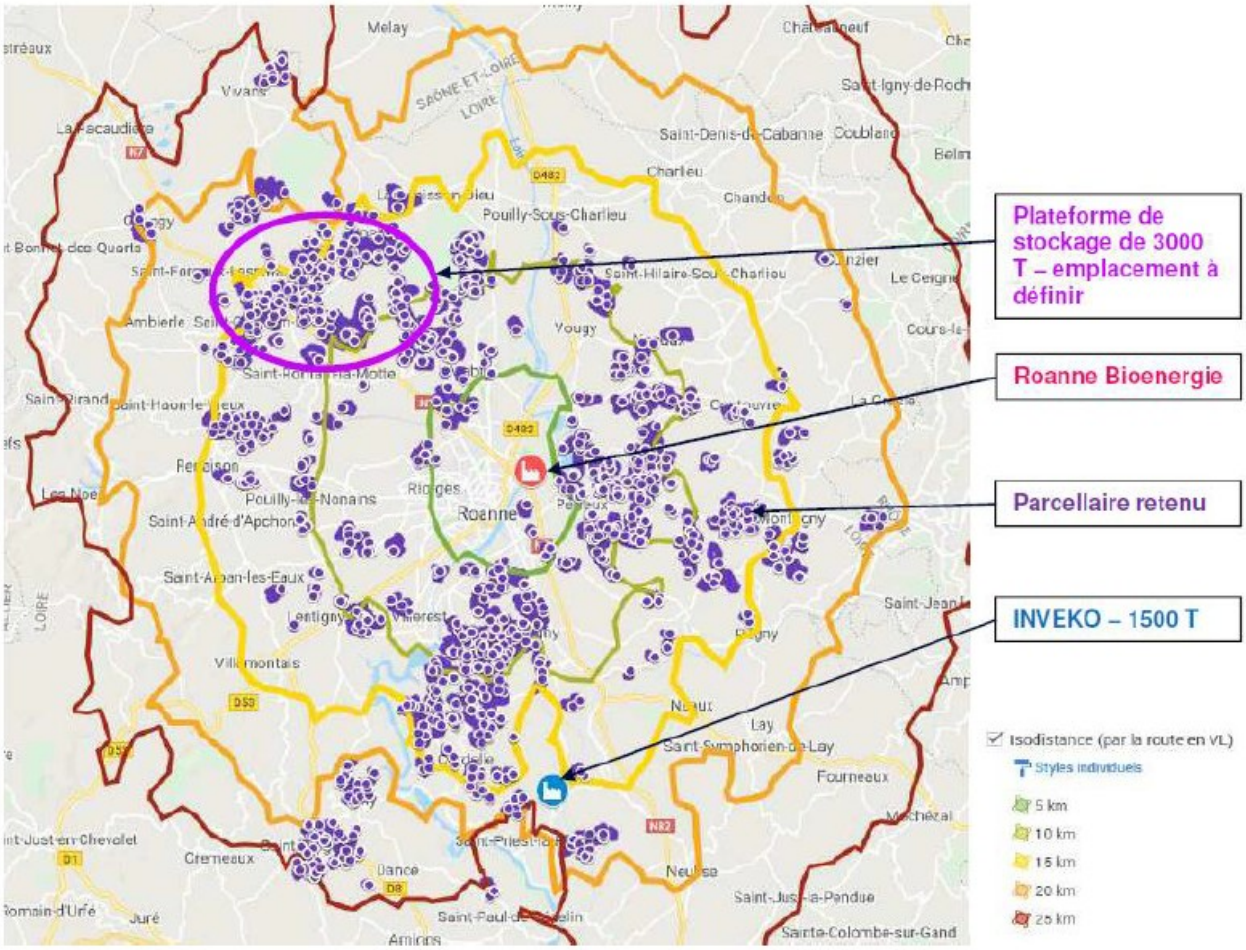
À ce titre, l'inspection des installations classées conseille vivement de présenter ce mémoire en réponse au maire de Saint-Germain Lespinasse afin qu'il puisse potentiellement délivrer son accord sur le permis de construire. L'inspection des IC propose ainsi à M. le préfet de la Loire de prendre des arrêtés de sursis à statuer au titre du R.512-46-18 du Code de l'environnement, le temps que les autorisations d'urbanisme puissent être délivrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre un mémoire en réponse par rapport aux observations faites lors de la consultation des collectivités locales et du public.

Avant toute transmission à l'administration, l'exploitant devra préalablement avoir recueilli l'avis de la mairie de Saint Germain Lespinasse sur les modifications apportées. Il transmettra à l'administration les éventuelles observations émises par le maire.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : parcelles du plan d'épandage avec localisation des plateformes (source étude d'impact du site RBE de Roanne)



Pour mémoire, le plan d'épandage des digestats du site RBE concerne :

- 46 exploitations agricoles ;
- 814 parcelles (Loire et Rhône) ;
- 4 000 hectares totaux.

Le gisement annuel de digestat du site de RBE est estimé à :

- 6 962 T de digestats solides (25 % de siccité) issues de la digestion des boues dont 487 T compostées chaque année.
- 19 100 m³ de digestat liquide brut (5,4 % de siccité) issus de la digestion des biodéchets.